

🔍 Formulaire de recherche ▼

📄 [Suivre les amendements en discussion](#)

Dossier législatif : Gestion de la crise sanitaire

Examen : 1ère lecture (1ère assemblée saisie) - 4389 - Séance publique [1198]

Résultats de la recherche

(1198 résultats)

Trier par ordre de passage

Générer une liasse à partir des résultats

Recherche par examen unique - Tous les amendements ci-dessous sont :

- **Déposés sur le texte** : [Texte n° 4389, adopté par la commission, sur le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire \(n°4386\)](#)
- **Liés au dossier législatif** : [Gestion de la crise sanitaire](#)
- **Examinés par** : [Assemblée nationale \(séance publique\)](#)

1 ... 7 8 9 10 11 ... 60

◆ n°	◆ Emplacement	Auteur	◆ État
557	Article PREMIE...	Mme Nath...	Discu
566	Article PREMIE...	Mme Lami...	Discu
900	Article PREMIE...	M. Joachi...	Discu
274	Article PREMIE...	M. Christo...	Discu
275	Article PREMIE...	M. Christo...	Discu
426	Article PREMIE...	M. Thibaul...	Discu
208	Article PREMIE...	Mme Laeti...	Retiré
490	Article PREMIE...	Mme Jacq...	Discu
552	Article PREMIE...	Mme Jacq...	Discu
1059	Article PREMIE...	M. David ...	Retiré
715	Article PREMIE...	M. Aurélie...	Discu
165	Article PREMIE...	Mme Mari...	Discu
620	Article PREMIE...	Mme Carol...	Discu
n°	Emplacement	Auteur	État

Amendement n°274

Discuté



Déposé le mercredi 21 juillet 2021

[Dossier législatif](#) [Version XML](#)
[Version JSON](#) [Version PDF](#)
[Version HTML](#)

◀ [projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire \(n°4386\)](#) (jeudi 22 juillet 2021) ▶

- **Stade de lecture** : 1ère lecture (1ère assemblée saisie)
- **Examiné par** : [Assemblée nationale \(séance publique\)](#)

▼ Déposé par :

M. Christophe Blanchet ,
M. Mohamed Laqhila ,
Mme Frédérique Tuffnell ,
Mme Florence Lasserre ,
M. Richard Ramos



ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 7, après la dernière occurrence du mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« , ainsi qu'à l'utilisation d'un cahier de rappel ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

◆ n°	◆ Emplacement	Auteur	◆ État
704	Article PREMIE...	Mme Lami...	Discu
919	Article PREMIE...	M. Paul M...	Discu
1134	Article PREMIE...	Mme Man...	Discu
1121	Article PREMIE...	Mme Aina ...	Discu
411	Article PREMIE...	Mme Hug...	Discu
219	Article PREMIE...	Mme Véro...	Discu
591	Article PREMIE...	M. Robin R...	Discu
n°	Emplacement	Auteur	État

1 ... 7 8 9 10 11 ... 60

« L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code »

les mots :

« 223-1 du code pénal réprimant la mise en danger d'autrui »

Exposé sommaire

Dans les protocoles sanitaires existants, les lieux, établissements ou événements concernés mettent en place un cahier de rappel numérique et papier, le client optant obligatoirement pour l'un ou l'autre. Chaque lieu doit générer son QR code qui sera flashé par les clients qui resteront à l'intérieur du lieu.

Toutefois, dans le protocole existant, le fait de ne pas flasher le QR code du lieu n'est ni puni ni contrôlé. C'est pourquoi le présent amendement propose que cette obligation soit réaffirmée par la voie législative et d'ajouter à cette obligation une peine équivalente à celle de la mise en danger d'autrui.

C'est parce que la responsabilité de choisir soit le cahier de rappel écrit ou le cahier de rappel numérique repose déjà sur la personne souhaitant accéder au lieu qu'il paraît d'autant plus naturel d'en exonérer le patron de l'établissement. Nombre de ces entrepreneurs s'opposent par ailleurs à l'idée de devoir surveiller les clients eux-mêmes. De plus, la responsabilité de ce geste doit peser sur la personne détentrice de l'outil lui permettant d'utiliser le cahier de rappel

(téléphone portable lui permettant de scanner le QR code). Une amende de 45.000€ et une fermeture administrative pesant déjà sur les établissements ne respectant pas le protocole de santé, ce n'est pas sur ces derniers que doit peser la responsabilité de flasher le code qu'ils ont déjà mis à disposition du client.

La personne qui ne s'enregistre pas à l'entrée de l'établissement ou ne scanne pas le code mis à disposition met à la fois sa vie mais aussi celle d'autrui en danger, c'est pourquoi la peine encourue doit être équivalente à la peine de mise en danger d'autrui.

Cela permettrait d'alléger la responsabilité imposée aux établissements tout en faisant gagner du temps aux commerçants ne souhaitant pas surveiller toute la journée leurs clients.